



Modèle Francophone International des Nations Unies en Eurasie

MFINUE 2020

10ème SESSION

Anthropocène : le défi des transformations

CPI

Guide d'instruction pour les participants au Modèle Francophone International de la Cour Pénale Internationale

Lettre d'invitation au MFCPI 2020

Cher·es passionné·es de MUN et de justice,

Nous sommes très honorés de vous inviter à la dixième session du Modèle Francophone International des Nations Unies en Eurasie (MFINUE), qui aura lieu au Lycée français Saint-Joseph d'Istanbul du 4 au 6 décembre 2020.

Nous vous encourageons chaleureusement à participer au Modèle Francophone de la Cour Pénale Internationale (MFCPI) en tant que juge, avocat·e, greffier·e ou vice-président·e.

Le MFCPI est une simulation de la Cour pénale internationale qui est une organisation intergouvernementale et un tribunal international situé à La Haye, aux Pays-Bas. La Cour pénale internationale juge les individus accusés des crimes les plus graves et qui concernent la communauté internationale : génocides, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes d'agression.

La CPI a été créée le 1er juillet 2002, date à laquelle le Statut de Rome, traité multilatéral qui lui sert de document fondateur et directeur, est entré en vigueur. Il y actuellement 123 États qui sont parties au Statut de Rome.

Pour cette édition, nous traiterons l'affaire suivante :

« Le Procureur c. DOMINIC ONGWEN »

L'Ouganda a ratifié le Statut de Rome en juin 2002. En janvier 2004, il a fait appel à la CPI pour la situation qui prévaut sur son territoire depuis le 1er juillet 2002. La CPI peut donc exercer sa compétence à l'égard des crimes visés par le Statut de Rome et commis sur le territoire de l'Ouganda ou par les ressortissants de cet État à compter du 1er juillet 2002.

L'Armée de Résistance du Seigneur (ARS) est un groupe armé organisé qui, depuis le mois de juillet 2002 et jusqu'à décembre 2005, a cherché à renverser le gouvernement ougandais par une rébellion armée. L'ARS a mené des attaques dirigées contre la population civile du nord de l'Ouganda. Elle a enlevé des civils, dont des enfants de moins de 15 ans, pour en faire des soldats. Des femmes et des filles ont également été enlevées pour servir d'esclaves domestiques et/ou de partenaires conjugales aux combattants de l'ARS.

L'accusé, M. Dominic Ongwen, aurait été major dans l'ARS jusqu'en 2002, promu lieutenant-colonel en 2003 et nommé commandant de la Brigade de Sinia en décembre 2004. En tant que chef de l'une des quatre brigades de l'ARS, Ongwen était membre de l' « Autel de Contrôle » qui dirigeait la stratégie militaire. Il est accusé de crimes commis dans le contexte d'un conflit armé entre l'ARS et les Forces de défense du peuple ougandais (FDPO), l'armée régulière du gouvernement ougandais.

Cher·es participant·es, en tant que présidente du MFCPI 2020, je suis impatiente de vous accueillir au lycée Saint-Joseph, pour la 10ème session du

MFINUE, en espérant que le sujet saura vous captiver durant ces trois jours intenses de procès .

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement,

Melis ÇAĞIRICI

Présidente et responsable du MFCPI 2020



Introduction

Quelle est la fonction de CPI?

La Cour pénale internationale est une « *cour internationale permanente, qui a été créée en vue d'ouvrir des enquêtes, de poursuivre et de juger des personnes accusées d'avoir commis les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale* »¹

La Cour pénale internationale est **une juridiction pénale universelle permanente**. La CPI est chargée de juger **les individus** accusés des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale *tels que la génocide, le crime contre l'humanité, le crime d'agression et le crime de guerre*. De plus, la CPI est la première et seule juridiction pénale internationale permanente, les autres juridictions pénales internationales étant occasionnelles.

Tout État partie au Statut de Rome peut demander au **procureur** d'ouvrir une enquête. Pour ce qui est des États n'ayant pas ratifié le Statut de Rome, ils peuvent solliciter la compétence de la Cour dans trois cas de figure : si l'accusé est ressortissant d'un État partie, si le crime a été commis sur le territoire d'un État partie ou si c'est le Conseil de sécurité de l'ONU qui demande au procureur de mener une enquête.

Pourquoi la CPI a-t-elle été créée ?

Les crimes commis lors de la Seconde Guerre mondiale et d'autres crimes touchant l'ensemble de la communauté internationale qui sont restés impunis ont conduit l'Assemblée générale des Nations Unies à créer une cour permanente pour juger les crimes internationaux.

« Certains des crimes les plus odieux ont été commis au cours des conflits qui ont émaillé le XXe siècle. Nombre de ces violations du droit international

¹ <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/UICCFra.pdf>

sont, malheureusement, restées impunies. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, ont été institués les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo. En 1948, lors de l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu la nécessité de créer une cour internationale permanente, appelée à se prononcer sur des atrocités semblables à celles qui venaient d'être commises.

Le projet d'instituer un système de justice pénale internationale est réapparu après la fin de la guerre froide. Alors que les négociations sur le statut de la CPI suivaient leur cours au sein de l'Organisation des Nations Unies, le monde était témoin de crimes odieux sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a réagi à ces atrocités en procédant, dans les deux cas, à la création d'un tribunal ad hoc.

Ces événements n'ont pas manqué de peser, de façon déterminante, sur la décision de convoquer à Rome, durant l'été 1998, la conférence qui a institué la CPI. »²

Qu'est-ce que le Statut de Rome ?

En bref, le Statut de Rome est ***le traité international qui sert de document fondateur de la CPI*** et qui a créé la Cour pénale internationale. Il a été adopté lors d'une conférence diplomatique des Nations unies, dite Conférence de Rome, qui s'est déroulée du 15 juin au 17 juillet 1998 à Rome, en Italie. Il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Le Statut de Rome définit les crimes internationaux sur lesquels la Cour a un pouvoir juridictionnel dont *les crimes de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ainsi que les crimes d'agression.*

Le Statut de Rome établit également de nouvelles normes pour la représentation des victimes dans la salle d'audience et garantit des procès équitables et la protection des droits de la défense.

² Mieux Comprendre la Cour pénale internationale
<https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/UICCFra.pdf>

« La création de la Cour criminelle est vraiment un gage d'espoir pour les générations à venir et un pas de géant sur la voie du respect universel des droits de l'homme et de l'état de droit. »³

Kofi Annan, Secrétaire général de l'ONU, le 18 juillet 1998, cérémonie de signature de la Cour pénale internationale pour le Statut de Rome

Où se trouve le siège de la CPI ?

La Cour pénale internationale se situe à La Haye, aux Pays-Bas. Selon le Statut de Rome, si les juges le souhaitent, la Cour peut siéger ailleurs.



Principe de non-rétroactivité de la CPI

La question de la rétroactivité est traitée dans le Statut de Rome. La CPI ne pourra pas poursuivre les auteurs présumés de crimes commis avant le 1er juillet 2002, date de l'entrée en vigueur du Statut de Rome. De la même façon, la CPI n'exercera sa compétence à l'égard d'un Etat que pour les crimes commis après la date de son adhésion au Statut, à moins que celui-ci ne fasse une déclaration pour reconnaître la compétence de la CPI à l'égard d'un crime commis avant son adhésion hormis le crime de guerre dans les conditions prévues par l'article 124 du Statut de Rome.

³ <https://www.un.org/press/fr/1998/19980720.1218.html>

La seule et unique exception à cette règle est si ledit État accepte et déclare rétroactivement la compétence de la Cour. De même, « *pour tout nouvel État partie, le Statut entre en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.* »⁴

Compétence sur les crimes

La Cour pénale internationale est compétente pour juger les individus et non les États.

« *La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :*

- a) Le crime de génocide ;*
- b) Les crimes contre l'humanité ;*
- c) Les crimes de guerre ;*
- d) Le crime d'agression. »*⁵

Ainsi, la Cour pénale internationale (CPI) est compétente pour juger lesdits crimes commis après le 1er juillet 2002 tant que,

« [...] **les crimes ont été commis par un ressortissant d'un État partie, ou sur le territoire d'un État partie ou d'un État qui a autrement accepté la compétence de la Cour ; [ou que]*

**les crimes ont été déférés au Procureur de la CPI par le Conseil de sécurité des Nations Unies, conformément à une résolution adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. »*

⁴ Mieux Comprendre la Cour pénale internationale
<https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/UICCFra.pdf>

⁵ le Statut de Rome
<https://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/add16852-ace9-4757-abe7-9cdc7cf02886/283948/romestatutefra1.pdf>

Sur l'affaire

Pourquoi la CPI a-t-elle décidé d'enquêter en Ouganda?

Le Gouvernement ougandais a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) en juin 2002. En 2004, il a déféré à la CPI la situation qui prévalait sur son territoire depuis le 1er juillet 2002. Depuis lors, le Bureau du Procureur a enquêté sur des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui auraient été commis dans le contexte *d'un conflit armé opposant principalement l'Armée de résistance du seigneur (l'ARS) aux autorités nationales*, essentiellement dans le nord du pays.



En 2005, l'une des chambres préliminaires de la Cour a délivré des mandats d'arrêt pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité à l'encontre de cinq hauts commandants de l'ARS, à savoir *Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen*. Le décès de Raska Lukwiya et d'Okot Odhiambo a été confirmé et les juges de la CPI ont mis un terme à la procédure engagée à leur encontre alors que Vincent Otti et Joseph Kony sont toujours en fuite. Dominic Ongwen, lui, est détenu par la CPI et attend de passer en jugement.

Qui est Dominic Ongwen ?

L'accusé M. Dominic Ongwen est né dans le village de Coorom, au nord de l'Ouganda. Il a été enlevé par l'ARS sur le chemin de l'école à l'âge de 10 ans. Il est l'ancien commandant de la *Brigade de Sinia*, l'une des quatre brigades de



l'ARS. En tant qu'un des plus hauts commandants de l'ARS, M. Ongwen est accusé d'être membre de l' « *Autel de Contrôle* », le commandement central responsable de formuler et d'exécuter la stratégie militaire de l'ARS.

Un mandat d'arrêt a été délivré contre M. Dominic Ongwen en 2005 pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. M. Ongwen était en fuite depuis longtemps après l'émission du mandat d'arrêt. Après avoir échappé à la justice pendant près d'une décennie, M. Ongwen a été transféré à la CPI le 21 janvier 2015 et le procès judiciaire a commencé.

Les charges retenues contre Dominic Ongwen

Dominic Ongwen, commandant de brigade de l'ARS, doit répondre de **70 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité** en lien avec les attaques lancées contre la population civile dans les anciens camps de déplacés à **Lukodi, Pajule, Odek et Abok** entre octobre 2003 et juin 2004 : *attaques lancées contre la population civile ; meurtre et tentative de meurtre ; viol ; esclavage sexuel ; mariage forcé ; torture ; traitements cruels infligés à des civils et autres actes inhumains ; réduction en esclavage ; atteinte à la dignité de la personne ; conscription et utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités ; pillage ; destruction de biens et persécution.*

Il est aussi allégué que, du 1er juillet 2002 au moins au 31 décembre 2005, Dominic Ongwen, Joseph Kony et d'autres commandants de la Brigade Sinia ont pris part à un plan commun visant à enlever des femmes et des filles dans le nord de l'Ouganda pour ensuite les forcer à être leurs épouses et esclaves sexuelles, les torturer, les violer et faire d'elles des domestiques, ainsi qu'à procéder à la conscription et à l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités dans les rangs de l'ARS.

Sur la simulation

Avant la conférence

Pour que les débats dans la Cour puisse fonctionner, la Présidence attend des avocat·es quelques documents avant la conférence.

Ces documents servent à :

- 1) effectuer les recherches nécessaires pour bien se préparer à la simulation et en faire une synthèse ;
- 2) former son point de vue et le présenter aux juges.

Voici les documents attendus :

Memoranda

Les avocat·es du procureur comme les avocat·es de la défense préparent leur mémorandum avant la conférence en faisant les recherches nécessaires. Un mémorandum est un bref résumé des faits relevés et des lois qui peuvent être utilisées. Les mémoranda sont préparés par les avocat·es pour que la partie adverse et les juges connaissent leurs opinions sur le sujet. Ils sont lus le premier jour, lors du temps autorisé pour délivrer les discours d'ouverture.

Contenu du mémorandum:

- I. Résumé du sujet et contexte politique*
- II. Les Faits*
- III. Les types de chefs d'accusation*
- IV. Jugement requis*

La présidence va envoyer des exemples de memoranda aux avocat·es.

(Cher·es avocat·es, lorsque vous écrirez vos memoranda, référez-vous au site internet de la CPI, ce sera la source la plus sûre pour trouver des preuves, lire les déclarations des témoins et accéder aux détails sur l'affaire. De plus, les liens dans la bibliographie vous aideront à préparer vos mémoranda.)

Stipulations

Les avocat·es des deux parties doivent accepter que certains faits ne seront pas discutés au cours des sessions. Cela s'appelle les stipulations. **Ce sont des déclarations faites par les avocat·es de chaque camp sur les faits qu'ils ou elles reconnaissent et ne pourront pas remettre en cause.** Les stipulations seront envoyées à la Présidence (*presidentcpi.mfinue@gmail.com*) avant la conférence et elles seront présentées aux juges le premier jour.

Preuves

Les témoignages sont des déclarations de témoins impliqués dans l'affaire. Les avocat·es doivent préparer une liste détaillée de témoins (noms et prénoms, fonctions) et l'envoyer à la Présidence avant la conférence.

Pendant la conférence, les témoins doivent être prêts à être appelés par la Cour pour répondre aux questions des avocat·es et des juges. **Ceux ou celles qui seront appelé·es doivent être des participant·es du MFINUE et peuvent jouer n'importe quel rôle.**

Pendant la conférence

1-Structure de la Cour

a) Le rôle des juges

Les juges doivent savoir qu'être membre de la Cour pénale internationale n'a rien à voir avec le fait d'être membre d'une délégation. Il est absolument nécessaire de rester objectif et impartial.

À la Cour Pénale Internationale, les juges ont deux fonctions :

1) Ils analysent les faits et vérifient leur conformité aux lois punissant les crimes. Les juges doivent strictement respecter les lois, ils ne peuvent pas les contourner.

L'acceptation d'une preuve présentée par les avocats dépend d'eux. Il est conseillé aux juges d'étudier la situation avant l'audience, mais de ne pas avoir de parti pris afin de rester objectif. Il est très important que les juges agissent en se rappelant qu'un accusé est innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie (c'est ce que l'on appelle la présomption d'innocence). Ils se forgeront leur propre opinion au fur et à mesure du procès.

2) Les juges doivent toujours prendre des notes pendant les sessions de la Cour pour bien se souvenir de tout ce qui s'est passé. De plus, ces notes leur seront utiles pendant l'écriture du verdict.

Les juges seront appelé·es « Votre honneur » ou « Juge + nom de famille ».

b) Le rôle des avocat·es

b-1) Les avocat·es du procureur ou le bureau du procureur :

L'objectif des avocat·es du procureur est de convaincre le tribunal de la validité de leurs accusations envers le criminel. C'est à eux ou elles que revient la charge de la preuve puisque le tribunal fonctionne sur le principe de la présomption d'innocence : c'est aux avocat·es du procureur de prouver la culpabilité de l'accusé·e. La preuve présentée par la partie requérante doit convaincre plus de la moitié des juges. Il faut être clair et concis.

b-2) La défense

Le but des avocat·es de la défense est d'amener les juges à douter de la vérité des accusations portées. La principale carte à jouer par la défense ne consiste pas à remettre en question chaque élément de preuve présenté par le bureau du procureur, mais à présenter eux-mêmes des preuves démontrant que les arguments de la partie adverse ne sont pas valides. Comme la défense a

le bénéfice du doute, les avocats de cette partie s'attacheront à créer des doutes concernant l'affaire.

La première tâche que les deux parties feront consistera à préparer un mémorandum. Dans le mémorandum, il ne faut pas donner de stratégies sur l'affaire, mais il faut présenter la position d'une partie, les faits, mandats d'arrêts et charges à appliquer et rappeler les crimes reprochés à l'accusé. Le mémorandum peut contredire les points qui sont susceptibles d'être soulevés par la partie opposée. Le jugement requis doit être écrit à la fin (n'oubliez pas que les juges vont les considérer lors de l'écriture du verdict). La longueur recommandée pour un mémorandum est d'environ 1000 mots (1500 mots maximum).

Le second élément consiste à parler avec les autres avocat·es et à confronter les hypothèses. Ce sont les stipulations. Les coordonnées des deux parties seront données par la Présidence. Ainsi, ces deux parties doivent communiquer et décider quels points seront indiqués dans les stipulations. N'oubliez pas que les faits énumérés dans les stipulations indiquent aux juges que ces points sont déjà acceptés et donc que les avocats ne pourront pas s'y opposer. C'est pourquoi il faut faire très attention en décidant de ces points. La liste de preuves doit être préparée avant la session. Au moins 6 preuves doivent être présentées à la Cour, 15 au maximum.

Les témoins doivent aussi être choisis et préparés par les avocat·es avant ou pendant la conférence. Ils doivent en choisir 3 au minimum, 10 au maximum. Le Président de la Cour doit recevoir les mémoranda et les stipulations de la part des avocats avant la conférence.

2- Déroulement de la session

Quand l'audience est ouverte, les avocats prononcent un **discours d'ouverture** de 30 minutes maximum dans lequel ils doivent montrer leur intérêt dans la situation sans faire aucune promesse. Une **lecture des**

memoranda des deux parties est autorisée par la Présidence, afin que les juges entendent à l’oral les déclarations faites par les avocats des deux camps.

Avant que le tribunal entende les témoins de la partie procureur et la partie défense, Dominic Ongwen (*accusé*) arrive devant la Présidence pour raconter son histoire de son point de vue. À partir de ce moment là, l’accusé Dominic Ongwen est obligé de rester dans la salle jusqu’à la fin des sessions.

Quand un témoin est à la barre pour être interrogé, ce sont d’abord les avocat·es qui l’ont choisi qui l’interrogent. C’est un interrogatoire direct et pendant celui-ci, **aucune question tendancieuse⁶ ni liée au *oui-dire*** (aux rumeurs) **ne peut être posée.**

Ensuite, les autres avocat·es passent au contre-interrogatoire. Les questions posées lors de cette étape **doivent être liées à celles qui ont été posées pendant l’interrogatoire direct.** Les avocat·es qui mènent le contre-interrogatoire doivent comprendre que les témoins ne sont pas de vrais experts sur le sujet, et qu’ils ne peuvent pas tout savoir. Pour vérifier ce que le témoin a déjà dit, les questions tendancieuses sont autorisées pendant le contre-interrogatoire.

Juste après l’interrogatoire direct et le contre-interrogatoire, les juges peuvent poser des questions au témoin. N’oubliez pas que tout ce qui est dit par les témoins est écrit par le greffier et pourra être relu et utilisé pour d’autres interrogatoires.

Après l’audition des témoins, les avocats **procèdent aux réfutations des preuves avancées par les avocats adverses.**

Les avocats sont ensuite invités à quitter le tribunal pour que les juges discutent des preuves et préparent des questions. Cette procédure s’appelle la **délibération pour les preuves.**

⁶ Une **question tendancieuse** est une interrogation qui suggère fortement la réponse par sa forme syntaxique et qui comporte donc un jugement sous-entendu. Par exemple, « Vous pensiez alors que ... , n’est-ce pas ? » ou « N’est-il pas vrai que ... ? » sont des questions tendancieuses.

Une fois la délibération pour les preuves terminée, le président demande aux avocats de réintégrer le tribunal. Chaque juge pose alors des questions aux avocats sur les preuves en vue de clarifier le sujet.

Les procureur·es, suivi·es des avocat·es de la défense, délivrent leur **discours de clôture**. Les avocat·es sont autorisé·es à faire des commentaires sur l'affaire seulement lors de ce discours. Ils ou elles font un résumé de toute la procédure et concluent l'affaire.

Les discours de clôture **ne peuvent excéder 30 minutes**. Les avocat·es du procureur peuvent faire un deuxième discours s'ils ou elles le souhaitent, après la défense : 15 minutes maximum leur seront alors accordées pour leur premier discours, puis 30 minutes maximum pour la défense et enfin 15 minutes maximum pour les avocat·es du procureur.

Les avocat·es quittent le tribunal. Personne n'est plus autorisé à entrer car c'est la session de **délibération pour établir le verdict**. Les juges et les président·es du tribunal discutent alors puis rendent leur verdict. Ce verdict sera prononcé lors de la cérémonie de clôture.

Schéma récapitulatif des étapes à suivre par les avocats

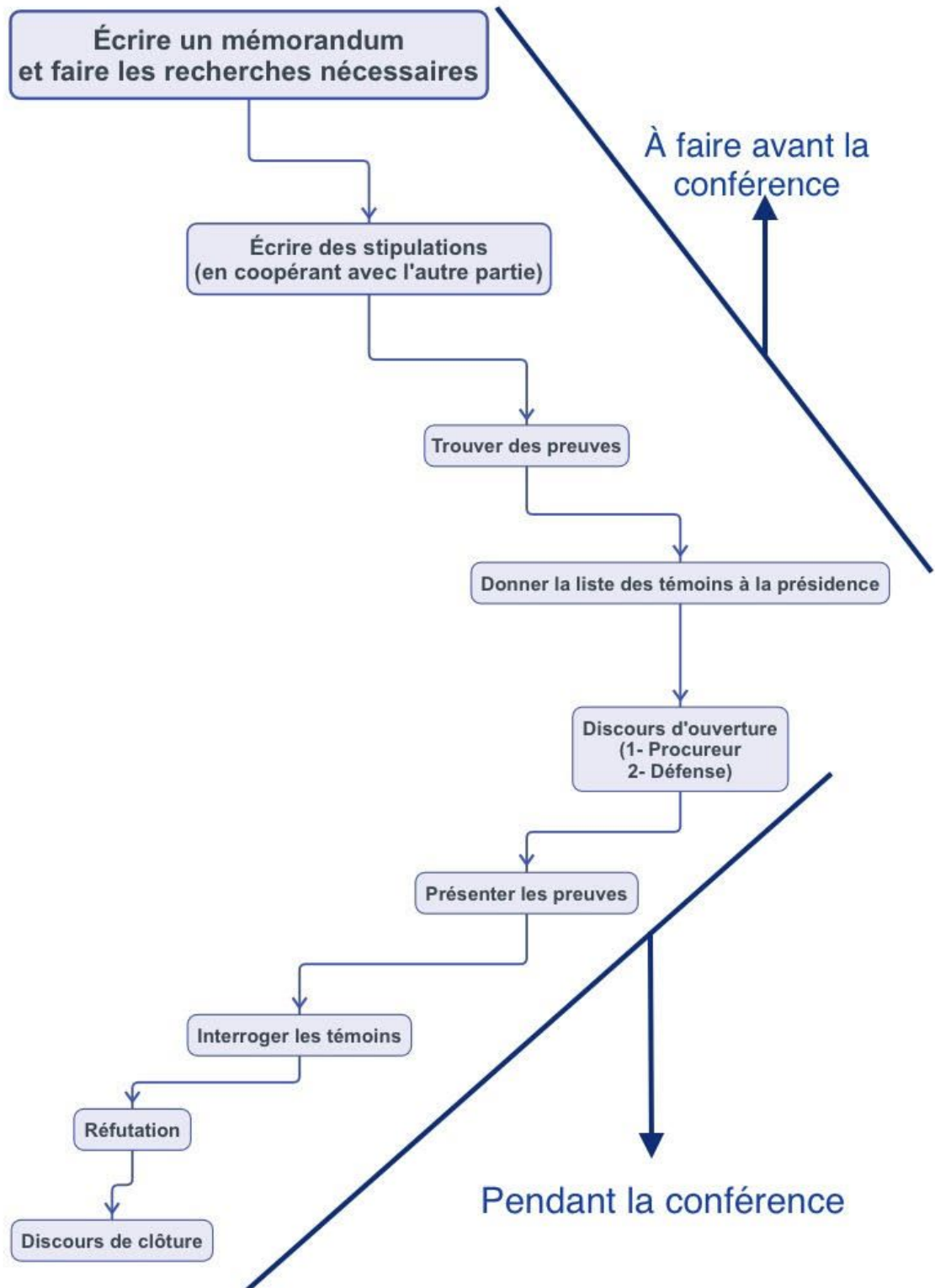
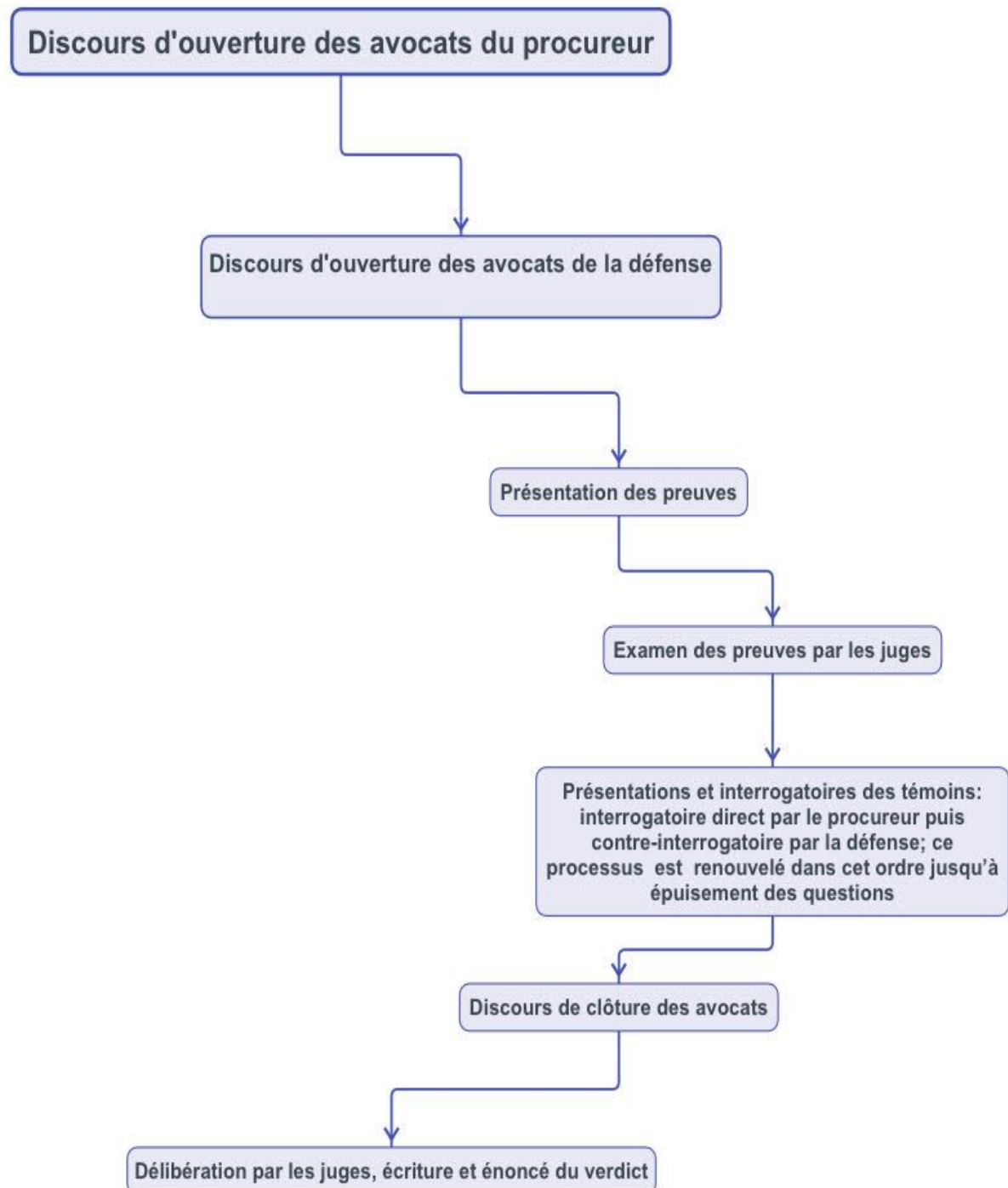


Schéma récapitulatif de déroulement de la session



Règles générales

Pour que la conférence se déroule dans les meilleures conditions, il est important que tous les participant·es obéissent à quelques règles générales qui vont être énumérées ci-dessous.

Règles vestimentaires

Comme la CPI est différente des autres comités, ses membres devront porter une robe de magistrat·e délivrée par le MFINUE pour recréer au mieux l'atmosphère d'une Cour.

Comportement

Comme les participant·es représentent le personnel de l'ONU, ainsi que leurs écoles, chacun doit se comporter de façon irréprochable. Les participant·es peuvent être renvoyé·es s'ils ou elles ne respectent pas les règles de la conférence.

La langue officielle est le français. Par conséquent, tous les participants doivent parler français tout au long de la conférence, même durant les échanges informels.

Enfin, pour donner une meilleure chance aux avocat·es de défendre leur cas devant la cour, les juges doivent se montrer objectifs et rejeter tout préjugé. Aussi, il faut que les avocats soient respectueux envers les juges et les avocat·es de l'autre partie.

Appareils électroniques

Les téléphones portables doivent être éteints ou mis en mode silencieux au cours des audiences. Les avocat·es peuvent utiliser leur ordinateur portable pendant la session lorsqu'ils ou elles délivrent leurs discours ou bien présentent leurs preuves. Cependant, les juges ne sont pas autorisé·es à utiliser d'ordinateur

portable. Les juges prennent des notes sur les carnets distribués par le MFINUE. Le greffier ou la greffière utilise un ordinateur pour enregistrer les audiences.

Lexique juridique

- **Différend** : désaccord, conflit d'opinions ou d'intérêts.
- **Magistrat·e** : fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou administratif chargé·e de rendre la justice.
- **Président·e** : personne qui dirige la Cour.
- **Greffier, greffière** : personne qui enregistre tout ce qui est dit pendant l'audience.
- **Juge** : magistrat·e chargé·e de rendre des jugements.
- **Avocat·e** : membre du barreau chargé·e de défendre l'une des parties lors d'un procès.
- **Procureur·e** : le ou la procureur·e est la partie qui a amené l'affaire devant la Cour. Cela signifie que les avocat·es de cette partie doivent prouver que la partie qu'ils mettent en cause devant la Cour est coupable de ce dont elle est accusée.
- **Le répondant, la répondante** : la partie de la défense est la partie qui défend le criminel. Cela signifie qu'elle doit réfuter les arguments avancés par la partie procureur.
- **Témoin** : personne qui est appelée à témoigner devant le tribunal.
- **Mémoire** : c'est un document écrit par chacune des deux parties, d'environ 1000 mots. Il donne des informations sur le contexte du sujet, et puisque chaque partie écrit pour exprimer son point de vue sur le différend, chaque mémoire est plus ou moins partial. Il contient également une liste

des traités, résolutions et tout autre document officiel et légal fournissant la base juridique de l'affaire. À la fin de son mémorandum, chaque partie doit indiquer le jugement requis.

- **Stipulation** : la liste des stipulations est un autre document que les avocat·es doivent envoyer à la présidence avant de venir à la conférence. Contrairement au mémorandum, il est écrit en collaboration par les deux parties. Les stipulations sont la liste des faits pour lesquels les deux parties sont d'accord. Cela signifie également que le contenu et la validité de ces faits ne seront pas contestés lors du procès et qu'ils seront considérés comme valables.

- **Discours d'ouverture** : Chaque partie doit délivrer un discours d'ouverture d'environ 30 minutes. Pendant les discours d'ouverture, les parties doivent faire un exposé de l'affaire. Les deux parties doivent être claires et concises dans ce qu'elles promettent aux juges lors de ces déclarations.

- **Interrogatoire direct** : C'est le processus pendant lequel les avocat·es ayant convoqué le témoin lui posent leurs questions. Ces dernières ne peuvent être des questions suggestives, tendancieuses. Par conséquent, le but de l'examen direct est d'extraire des informations à partir du témoignage puis de les présenter aux juges. Cela signifie que les témoignages seront considérés comme des preuves.

- **Contre-interrogatoire** : Les avocat·es de la partie adverse interrogent les témoins. Des questions tendancieuses peuvent être posées pendant le contre-interrogatoire. Cela signifie que les parties tenteront de faire le point en faisant parler le témoin.

- **Question tendancieuse** : C'est une question qui suggère la réponse, autrement dit c'est une question rhétorique. Par exemple à la question « Vous êtes bien conscient que l'Etat du Japon a chassé la baleine dans le Sanctuaire Baleinier Sud, n'est-ce pas ? » est une question tendancieuse. Les parties ont le droit de s'opposer à ce type de question si elle est posée au cours de l'interrogatoire principal (interrogatoire direct).

- **Délibération sur les preuves** : Après que les preuves ont été présentées et

admises, les avocats quitteront la Cour et les juges délibéreront sur les preuves. Chaque juge recevra au hasard un ou plusieurs éléments de preuve et l'examinera. Ils prendront en considération tout écrit / toute illustration dans cet élément de preuve. Ensuite, les juges présenteront leurs conclusions à leurs collègues. Puis, ils procéderont à l'analyse du poids de la preuve.

- **Poids d'une preuve** : Le poids d'une preuve est l'importance que les juges donnent à cet élément de preuve lors de l'écriture du verdict. Le poids dépend de la fiabilité de la source et de la pertinence de son contenu par rapport au différend.

- **Fardeau de la preuve** : La partie requérante a le fardeau de la preuve. Cela signifie que la preuve fournie par le demandeur doit convaincre au moins la moitié des juges pour être considérée comme valide.

- **Réfutation** : Démenti, action de démontrer la fausseté d'une affirmation.

- **Verdict** : Jugement rendu à la fin du procès.

Bibliographie

- Comment fonctionne la Cour. (n.d.). Repéré à <https://www.icc-cpi.int/about/how-the-court-works?ln=fr>
- Vidéos de l'affaire Ongwen. Repéré à <https://www.icc-cpi.int/uganda/ongwen/Pages/all-videos.aspx>
- Dominic Ongwen at ICC (anglais). Repéré à <https://www.ijmonitor.org/category/lra-trials/>
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale. (1998, juillet 17). Repéré à <https://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/add16852-ae9-4757-abe7-9cdc7cf02886/283948/romestatutefra1.pdf>
- Questions et réponses sur le procès dans l'affaire Ongwen https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/OngwenQA5decembre2016_Fra.pdf
- Ugandan rebel leader Dominic Ongwen goes on trial for war crimes. Repéré à <https://www.youtube.com/watch?v=eEYybdnZxqM>
- Mieux comprendre la Cour pénale internationale. (2002, juillet 1er). Repéré à <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/UICCFra.pdf>
- Fiche d'information sur l'affaire de Dominic Ongwen Repéré à <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/OngwenFra.pdf>



Rendez-vous au MFINUE 2020 !

Melis ÇAĞIRICI

Présidente du MFCPI au MFINUE 2020

Pour de plus amples informations et toute question complémentaire :

presidentcpi.mfinue@gmail.com